

GE_GERICHTE P/14747/2023 vom 27. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14747_2023

FR: GE_GERICHTE P/14747/2023 du 27 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/14747/2023 del 27 dicembre 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 27.12.2024
P/14747/2023

P/14747/2023 AARP/461/2024 du 27.12.2024 sur JTDP/1084/2024 (PENAL) ,
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 26.03.2025, rendu le 16.04.2025, IRRECEVABLE
Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/14747/2023 AARP/ 461/2024 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 27 décembre 2024 Entre A_____,
domicilié _____ [GE], appelant, contre le jugement JTDP/1084/2024 rendu le 11
septembre 2024 par le Tribunal de police, et SERVICE DES CONTRAVENTIONS ,
chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, LE MINISTÈRE PUBLIC de la
République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés. EN FAIT : Vu le jugement JTDP/1084/2024 rendu le 11 septembre 2024 par le
Tribunal de police, dont la version motivée est réputée avoir été notifiée le 18 novembre
2024, conformément à l'art. 85 al. 4 du Code de procédure pénale (CPP) ; Vu l'annonce
d'appel déposée par A_____ le 19 septembre 2024 ; Considérant, en droit, qu'en vertu de
l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction
d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les
recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce
l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à
compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration écrite
d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18 novembre
2021 consid. 7 ; 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, aucune
déclaration d'appel n'a été formée en temps utile ; Qu'interpellé sur l'apparente irrecevabilité
de son appel, A_____ ne s'est pas déterminé dans le délai imparti à cet effet ; Que l'appel
est ainsi manifestement irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la
procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu
gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;
Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris
un émolument d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière
pénale [RTFMP]) ; * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel
formé par A_____ contre le jugement JTDP/1084/2024 rendu le 11 septembre 2024 par le
Tribunal de police dans la procédure P/14747/2023. Condamne A_____ aux frais de la
procédure d'appel par CHF 435.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le
présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La

greffière : Sonia LARDI DEBIEUX La présidente : Delphine GONSETH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 435.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.